

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables  
aux équipements sous pression, exploités par la société STOGAZ à La Motte

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et, notamment ses articles 4, 6, et 15 à 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 modifié portant autorisation d'exploiter un réservoir de gaz sous talus, en remplacement d'une sphère aérienne, par la société STOGAZ, situé, route Sainte-Roseline, centre Pierre Bourdaire, 83920 La Motte ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 19 avril 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations le 28 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société STOGAZ exploite, sur le territoire de la commune de La Motte, un centre de stockage de gaz inflammable liquéfié qui comporte des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a relevé les faits suivants :

- la liste des tuyauteries soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susdit, n'est pas tenue à jour ;
- les bras de chargement et de déchargement, qui sont des tuyauteries au sens de l'article R557-9-1 du code de l'environnement, ne sont pas recensés dans le programme de contrôle des tuyauteries, prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- la fréquence des contrôles des tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 précité, n'est pas respectée ;

- le programme de contrôle des tuyauteries, qui porte notamment sur des tuyauteries soumises à requalification périodique, n'a pas été approuvé par un organisme habilité ;
- l'exploitant n'a pas défini les conditions d'utilisation des équipements en tenant compte des conditions pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués, et en particulier des articles L557-4 et R557-9-8 du code de l'environnement concernant le marquage, puisqu'il a été constaté que les marquages des récipients sous pression n° 15646 et n° 15648 fabriqués par filtres ont été intervertis (équipements ayant une pression de service de 25 bars et un volume de 42 litres) et que le bras de chargement n° 1 comporte une plaque avec des indications partielles et pour certaines illisibles ;
- l'exploitant ne respecte pas les conditions de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice, puisqu'il a été relevé que la recommandation émise par la société DEKRA, lors d'un contrôle périodique, consistant à nettoyer et remettre en peinture un coude corrodé de la pompe P2, ayant subi une perte d'épaisseur de 0,8 mm, n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4, 6, 15 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect d'exigences quant à l'installation, l'entretien et l'exploitation des équipements sous pression exploités par la société STOGAZ, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité du public, du personnel et la protection des biens ;

Considérant l'absence de dangers graves et imminents ;

Considérant que face à ces écarts, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOGAZ de respecter les dispositions des articles 4, 6, 15 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 cité supra, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L557-1 et L557-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société STOGAZ, exploitant un réservoir sous talus sur son site de stockage de gaz inflammable liquéfié, implanté sur le territoire de la commune de La Motte, est mise en demeure, **avant le 31 juillet 2023**, de respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, dans ses articles suivants :

- Article 4,
- en définissant les conditions d'utilisation des équipements, en tenant compte des conditions pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués, et, en particulier, des articles L557-4 et R557-9-8 du code de l'environnement concernant le marquage ;
- en respectant les conditions de maintenance des équipements définies par le fabricant, notamment celles figurant sur les équipements ou leur notice et qui prévoient leur maintien en bon état ;

• Article 6.

- en mettant à jour la liste des réceptifs fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

• Article 15.

- en respectant la périodicité des inspections périodiques fixées dans le programme de contrôle des tuyauteries ;

• Article 19.

- en faisant approuver par un organisme habilité le programme de contrôle des tuyauteries.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de La Motte, au sous-préfet de Draguignan et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

22 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

3/3

Luclen GIUDICELLI